

A R R Ê T É N°08-029 /DDD

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre III ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée et les décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines en date du 24 novembre 2006, approuvant le projet d'aménagement d'une voie nouvelle départementale sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson ;

Vu les pièces du dossier présenté par M. le Président conseil général des Yvelines, afin d'être soumis aux formalités d'enquêtes réglementaires sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson ;

.../...

Vu la réunion de concertation en date du 11 mai 2007 sur la mise en compatibilité du PLU de Sartrouville et du POS de Montesson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, de mise en compatibilité des POS et parcellaire du projet d'aménagement d'une voie nouvelle départementale à Sartrouville et Montesson ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur faisant état d'un avis favorable sur l'utilité publique, les dispositions modifiant le PLU de Sartrouville et le POS de Montesson et le parcellaire du projet présenté à l'enquête assorti de plusieurs recommandations ;

Vu la délibération du conseil général des Yvelines en date du 20 décembre 2007,

- prenant acte de l'avis favorable sans réserve et des conclusions du commissaire enquêteur sur les enquêtes publiques conjointes et répondant aux recommandations portant, notamment sur les rectifications des erreurs relevées pendant l'enquête parcellaire, la rencontre des riverains pour examiner les aménagements susceptibles de minimiser davantage leur impact, et la réalisation des mesures de bruit et de qualité de l'air avant le démarrage des travaux ;

- approuvant définitivement le projet d'aménagement d'une voie nouvelle départementale sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson ;

- déclarant d'intérêt général le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montesson en date du 8 novembre 2007 approuvant le projet de voie nouvelle départementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sartrouville en date du 18 octobre 2007 approuvant le projet de voie nouvelle départementale et la mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-enLaye ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie nouvelle départementale sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson, conformément au plan général des travaux, joint au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Montesson et du plan local d'urbanisme de la commune de Sartrouville, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

.../

Art. 3 - Le département des Yvelines est autorisé à acquérir, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 4 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5 - Conformément à l'article L.11.1.1 (3) du Code de l'Expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération. Ce document pourra être consulté à la Préfecture, Direction du Développement Durable, au Bureau de l'aménagement du territoire 1, rue Jean Houdon à VERSAILLES.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Sartrouville et Montesson.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 - M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, M. le Président du Conseil Général, MM. les maires de Sartrouville et Montesson et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le préfet,